

Rep.N°: 2013/2878

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 5 novembre 2013

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE,
représentée par Madame la Ministre E. HUYTEBROECK,
SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES
HANDICAPEES, dont les bureaux sont établis à 1030
BRUXELLES, rue des Palais 42,
partie appelante,
représentée par Maître WORONOFF loco Maître DROINET
Marianne, avocate à 1150 BRUXELLES,

Contre :

1. L

2. D

en leur qualité de parents, représentants légaux de leur fille Madame

L ; D

parties intimées,

comparaissant en personne,

★

★

★

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

La présente cause a fait l'objet d'un premier arrêt de notre Cour, prononcé le 7 janvier 2013, par lequel nous avons, avant de nous prononcer sur le fondement de l'appel, invité Madame I _____ et Monsieur D _____ à répondre à nos questions et ordonné à la COCOF de déposer les documents suivants pour le 4 février 2013 au plus tard :

- le texte du projet d'arrêté 2006/118 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées », qui a donné lieu à l'avis du Conseil d'État du 15 mai 2006, déjà déposé par la COCOF;
- les explications figurant dans la note aux membres de ce Collège, auxquelles le Conseil d'État a fait référence dans son avis concernant l'article 5 de ce projet;
- l'avis de la section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, donné le 18 janvier 2006, au sujet du même projet.

Madame L _____ et Monsieur D _____ ont répondu aux questions posées, dans leurs conclusions déposées le 4 mars 2013.

La COCOF n'a pas déposé de pièces et n'a pas conclu.

Par notre deuxième arrêt prononcé le 17 juin 2013, vu l'échec de la mesure de production de documents ordonnée à la COCOF, nous avons invité le Conseil d'État ainsi que le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé à bien vouloir déposer les documents en question. Le Conseil consultatif bruxellois a déposé les documents demandés le 27 juin 2013. Le Conseil d'État a fait de même le 2 juillet 2013.

Madame I _____ et Monsieur D _____ ont déposé des conclusions le 30 septembre 2013.

La COCOF n'a pas conclu.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 octobre 2013.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 octobre 2013. Les parties intimées ont répliqué oralement à cet avis, le conseil de la COCOF renonçant à son droit de réplique.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. OBJET DE LA CONTESTATION – RAPPEL ET ACTUALISATION

Le 19 février 2009, les parents de Madame Laurence D _____ ont demandé l'intervention de la COCOF pour l'achat d'un appareil de communication Tellus

3 +. Cette intervention a été refusée par une décision de la COCOF du 4 décembre 2009 au motif que Madame Laurence D est hébergée dans un service résidentiel pour adultes handicapés. Selon la COCOF, cette situation de fait ne répond pas à la notion d'intégration sociale et professionnelle visée par le législateur, qui doit se réaliser au travers d'activités définies à l'article 28 de l'arrêt n° 99/262/A du 25 février 2000 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Le 16 juin 2009, les parents de Madame Laurence D ont demandé l'intervention de la COCOF pour l'achat d'un fauteuil roulant manuel. Cette intervention a été refusée par une seconde décision du 4 décembre 2009, reposant sur les mêmes motifs.

Les parents de Madame Laurence D ont introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre les deux décisions du 4 décembre 2009.

Par un jugement du 26 octobre 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré leur demande fondée et a condamné la COCOF à intervenir dans les frais d'achat de la synthèse vocale (selon la description figurant dans le devis de la SA HMC daté du 12 février 2009 pour un montant total de 10.901,56 €) et de la voiturette manuelle modulaire (selon la description figurant dans le devis de la SA HMC daté du 20 avril 2009 pour un montant total de 1.644,79 €), au bénéfice de Madame Laurence D

La COCOF interjette appel de ce jugement. Elle demande à la Cour du travail de le mettre à néant, de déclarer le recours de Madame L et Monsieur D non fondé et de confirmer les deux décisions du 4 décembre 2009.

Madame L et Monsieur D demandent la confirmation du jugement du 26 octobre 2011.

Ils demandent également la condamnation de la COCOF à leur payer des dommages et intérêts évalués à 12.547 euros dans le chef de Madame Laurence D et à 500 euros par audience inutile dans le chef des parents.

III. EXAMEN

1. Préambule – Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Cour s'inspire, dans son application du droit belge, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York le 13 décembre 2006 et ayant reçu l'assentiment du législateur belge le 13 mai 2009.

Cette Convention prévoit notamment que les États veillent à ce que les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes

de ségrégation (article 19), qu'ils veillent à faciliter l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires (article 20) et qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression, en recourant à tous les moyens de communication de leur choix, en ce compris les technologies de l'information et de la communication accessibles (article 21 et article 2).

Certes, ces dispositions n'ont-elles pas d'effet direct en ce sens qu'elles ne créent par le droit à des prestations précises, dont les justiciables pourraient exiger l'octroi devant les juridictions nationales. En revanche, l'État belge s'est engagé à remplir les objectifs fixés par la Convention et le juge doit en tenir compte lorsqu'il applique le droit national. Dans les limites imposées par les textes de droit national, ceux-ci doivent être appliqués dans toute la mesure du possible de telle manière que le droit national soit conforme aux dispositions de droit international qui lient la Belgique.

La Constitution, la loi et la réglementation doivent donc être appliquées, sans pour autant trahir leur texte, de manière à permettre la réalisation des objectifs qui viennent d'être énoncés.

2. La demande d'aide individuelle

Comme nous l'avons souligné dans notre arrêt du 7 janvier 2013, la contestation se cristallise sur l'application de l'article 28 de l'arrêt n° 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées.

Toute aide individuelle à l'intégration sociale des personnes handicapées ne peut faire l'objet d'une intervention de la COCOF, mais uniquement celles qui sont conformes aux conditions et modalités déterminées par cet arrêt et par le décret du 4 mars 1999 de l'Assemblée de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, dont l'arrêt assure l'exécution (voyez par analogie, pour la Communauté flamande, Cass., 4 février 2002, Pas. 2002, p. 347, www.cass.be, RG n° S010081N).

Pour rappel, l'article 28 de l'arrêt n° 99/262/A pose une condition de finalité de l'aide individuelle en ces termes :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intégration sociale ou professionnelle qui se réalise au travers de l'une des activités suivantes :

- 1° l'exercice d'un emploi rémunéré;*
- 2° le suivi d'une formation professionnelle;*
- 3° le suivi d'études ou d'une forme d'apprentissage reconnues par les pouvoirs publics; la situation des enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire y est assimilée;*
- 4° l'accomplissement de démarches soutenues en vue d'être intégré sur le marché du travail;*
- 5° la gestion du ménage ou l'accomplissement effectif de tâches ménagères;*
- 6° la fréquentation d'un centre de jour à condition que l'aide favorise le*

*maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution;
7° la participation à des activités sociales sanctionnée par une
attestation de volontariat.*

Si le handicap ne permet pas de réaliser une des activités reprises ci-dessus, l'intervention est néanmoins accordée quand l'aide favorise le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution ».

2.1. Quant aux finalités visées à l'article 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté n° 99/262/A

Dans notre précédent arrêt, nous avons invité Madame I et Monsieur I à préciser à quelle forme d'apprentissage reconnue leur fille serait en mesure d'accéder grâce au Tellus.

Dans leurs conclusions déposées le 4 mars 2013, Madame I et Monsieur D ont expliqué l'évolution de leur fille, pour conclure que ses capacités futures ne peuvent être définies, car elles dépendent des outils qu'on lui mettra entre les mains. Personne ne peut affirmer que leur fille est capable de suivre une formation, mais personne ne peut affirmer non plus qu'elle n'en est pas capable.

La Cour comprend bien l'évolution qui lui a été expliquée et l'espoir que l'aide demandée rende possibles des progrès tels qu'il ne peut être exclu que Madame Laurence D E devienne capable, à terme, de suivre une formation. Néanmoins, pour l'application de la réglementation, force est de constater que cette perspective n'est pas suffisamment certaine que pour permettre de fonder l'octroi d'une aide individuelle sur le critère du suivi d'études ou d'une forme d'apprentissage.

La demande ne peut donc pas être déclarée fondée sur la base de l'article 28, alinéa 1^{er}.

2.2. Quant à l'interprétation de l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté n° 99/262/A

Dans sa version initiale du 25 février 2000, l'article 28 de l'arrêté n° 99/262/A ne contenait qu'un alinéa unique, libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intégration sociale ou professionnelle qui se réalise au travers de l'une des activités suivantes :

1° l'exercice d'un emploi rémunéré;

2° le suivi d'une formation professionnelle;

3° le suivi d'études ou d'une forme d'apprentissage reconnues par les pouvoirs publics;

4° la situation des enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire y est assimilée;

5° l'accomplissement de démarches soutenues en vue d'être intégré sur le marché du travail;

6° la gestion du ménage ou l'accomplissement effectif de tâches ménagères;

7° la fréquentation d'un centre de jour à condition que l'aide favorise le maintien à domicile;

8° la participation à des activités sociales, sanctionnée par une attestation de bénévolat."

Le projet de modification élaboré en 2006 a porté sur deux points :

- les termes « à l'exclusion de tout hébergement en institution » ont été ajoutés au point 7°, qui concerne la fréquentation d'un centre de jour
- l'ajout d'un second alinéa libellé comme suit : « L'intervention est accordée quand l'aide favorise le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution dans le cas où le handicap ne permet pas de réaliser une des activités reprises ci-dessus ».

La note aux membres du Collège de la Commission communautaire française, qui explicitait les intentions des auteurs du projet, indiquait que : « Les modifications visent premièrement à ne pas accorder d'intervention dans le cas d'un hébergement en institution sauf si la personne handicapée réalise une des activités reprises à l'article 28 de l'arrêté du 25 février 2000, à l'exclusion d'un centre de jour. Deuxièmement, on a voulu favoriser le maintien à domicile en permettant l'intervention du Service bruxellois francophone pour une personne handicapée qui ne peut réaliser aucune des activités reprises à l'article 28 précité du fait de ses handicaps (handicap physique associé à un handicap mental). »

La section de législation du Conseil d'État a jugé ces explications insuffisantes et s'est interrogée sur la portée exacte de la disposition en question. Elle a invité le Collège à revoir la disposition de manière à la rendre plus explicite.

À la suite de cet avis, le texte du second alinéa introduit dans l'article 28 a été légèrement modifié pour devenir : « Si le handicap ne permet pas de réaliser une des activités reprises ci-dessus, l'intervention est néanmoins accordée quand l'aide favorise le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution ».

À la lecture du texte du nouvel alinéa 2 et de ses travaux préparatoires, l'intention du Collège est claire : il s'agit d'élargir le droit à une aide individuelle au bénéfice des personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de réaliser l'une des activités visées à l'alinéa 1^{er}. Une restriction d'importance est toutefois apportée à cet élargissement : les personnes qui ne peuvent réaliser l'une des activités visées à l'alinéa 1^{er} sont exclues du bénéfice de l'aide individuelle si elles sont hébergées en institution. L'arrêté vise expressément tout hébergement en institution, sans distinction quant à la durée de l'hébergement, quant à l'aide prodiguée dans le cadre de l'hébergement ni quant à la nature de l'aide individuelle demandée.

La notion d'« hébergement en institution » est définie au travers des « centres d'hébergement » visés aux articles 65 et suivants du décret du 4 mars 1999 :

- « Les centres d'hébergement ont pour mission d'accueillir les enfants ou les adultes handicapés, en soirée, la nuit, y compris le repas du matin ainsi que la journée lorsque l'activité de jour habituelle n'est pas organisée ou que la personne handicapée ne peut s'y rendre. » (article 66)
- « Outre le logement, l'alimentation et l'entretien, ils assurent :

1° (...)

2° pour les adultes handicapés, un accompagnement psychosocial et éducatif, une aide pour leur intégration sociale et professionnelle, un apprentissage de la gestion de la vie quotidienne en ce compris la gestion des temps libres;

3° (...)

Lorsque la personne handicapée n'est pas accueillie dans un Centre de jour ou lorsqu'elle ne peut s'y rendre le Centre d'hébergement peut se substituer au Centre de jour pour ce qui concerne la prise en charge médicale et paramédicale. » (article 67).

- « Des subventions sont octroyées en matière de :

1° fonctionnement;

2° frais personnalisés;

3° personnel;

4° formation continuée du personnel;

Ces subventions sont fixées en tenant compte du handicap et du nombre de personnes accueillies. » (article 69)

Il est incontestable que Madame Laurence D. est hébergée en institution au sens du décret et de l'arrêté, même si elle reste domiciliée chez ses parents et qu'elle y séjourne plus d'un tiers de l'année, à savoir tous les week-ends et toutes les vacances.

Les termes « à l'exclusion de tout hébergement en institution » ont donc pour effet de l'exclure du bénéfice d'une aide individuelle à charge de la COCOF.

Il y a lieu de vérifier si cette disposition est conforme à la Constitution et en particulier si elle présente un caractère discriminatoire comme le soutiennent Madame L. et Monsieur D.

2.3. Quant au caractère discriminatoire de l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté n° 99/262/A

2.3.1. La différence de traitement selon le législateur compétent

La différence de traitement existant entre les personnes handicapées qui relèvent respectivement de la compétence de la Commission communautaire française de la Région bruxelloise et de la Région wallonne ne constitue pas une discrimination contraire à la Constitution.

Cette différence résulte de l'exercice autonome, par les entités fédérées, des compétences qui leur sont dévolues par la Constitution; c'est le propre d'un État fédéral.

2.3.2. La différence de traitement en fonction de la réalisation d'une activité

Madame L. et Monsieur D. font également valoir que l'article 28, alinéa 2, crée une discrimination entre les personnes résidant en institution qui suivent une formation et celles, résidant également en institution, qui n'ont pas la capacité de suivre une formation.

Il existe effectivement une différence de traitement parmi les personnes handicapées résidant en institution : celles qui sont capables de réaliser l'une des activités visées à l'article 28, alinéa 1^{er}, 1° à 5° et 7°, notamment de suivre une formation ou d'accomplir des tâches ménagères, peuvent prétendre à des aides individuelles à charge de la COCOF. En revanche, celles qui ne sont en mesure de réaliser aucune de ces activités sont exclues du bénéfice de l'aide individuelle.

Comme la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation l'ont énoncé à de nombreuses reprises, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voyez notamment Cass., 20 octobre 2008, JTT, 2009, p. 72).

Le critère de différenciation entre les personnes hébergées en institution qui réalisent l'une des activités visées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5° et 7°, de l'article 28, et les personnes hébergées en institution qui n'en réalisent aucune est objectif.

Il importe de vérifier si la différence de traitement reposant sur ce critère est raisonnablement justifiée, en tenant compte du but et des effets de la mesure qui consiste à exclure du bénéfice de l'aide individuelle les personnes hébergées en institution qui ne réalisent pas l'une des activités en question.

Bien que la COCOF soit l'auteur de l'arrêté critiqué et que tant le Tribunal que la Cour l'aient invitée à l'éclairer sur cette disposition, elle n'a fourni aucune explication quant au but poursuivi par l'arrêté en ce que, pour ce qui concerne les personnes hébergées en institution, il réserve le bénéfice de l'aide individuelle à celles qui réalisent certaines activités et, corrélativement, en exclut les personnes qui ne réalisent aucune de ces activités. Le lien établi par l'arrêté entre l'exercice d'une activité et le bénéfice de l'aide individuelle n'est pas explicité quant à son but.

Le but de la différence de traitement entre personnes hébergées en institution, en fonction des activités qu'elles réalisent ou non, est loin d'être évident : ce sont en effet les personnes dont les capacités sont le plus fortement limitées par leur handicap qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser l'une des activités visées par l'arrêté. La raison pour laquelle l'exclusion du droit à l'aide individuelle touche les personnes le plus gravement atteintes reste inexplicite.

Compte tenu de cette absence d'explication quant au but de la mesure, aucune justification raisonnable de la différence de traitement ne peut être retenue.

En l'état, cette différence de traitement dépourvue de justification raisonnable constitue une discrimination.

2.3.3. La différence de traitement en fonction de l'hébergement en institution

Lu sous un autre angle, l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté n° 99/262/A crée également une différence de traitement entre les personnes handicapées hébergées en institution et les autres personnes handicapées.

En effet, même si elles ne peuvent réaliser l'une des activités visées à l'alinéa 1^{er}, les personnes handicapées qui ne sont pas hébergées en institution ont droit à l'aide individuelle à condition que celle-ci favorise le maintien à domicile. En revanche, tout hébergement en institution fait obstacle à l'octroi de cette aide.

La différence de traitement est fondée sur un critère objectif : l'hébergement, ou non, en institution.

Le but de favoriser le maintien à domicile

Le but de la différence de traitement a été indiqué au cours des travaux préparatoires : il s'agit de favoriser le maintien à domicile (voyez la note aux membres du Collège de la Commission communautaire française).

Madame I et Monsieur D expliquent, à cet égard, que leur fille réside à domicile plus d'un tiers de l'année, mais qu'elle y rencontre des difficultés liées d'une part à l'inadaptation de sa voiturette et d'autre part à l'impossibilité de communiquer verbalement avec ses proches. Il n'est pas contesté que l'octroi des aides demandées favoriserait le maintien de Madame Laurence E à domicile, car il lèverait ces difficultés rencontrées à domicile. Si l'objectif de maintien à domicile peut être compris en ce sens, la mesure d'exclusion du bénéfice de l'aide individuelle va à l'encontre du but poursuivi.

S'il faut comprendre que l'objectif poursuivi par l'arrêté est de décourager tout hébergement en institution, se pose la question du rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés (l'exclusion du droit à l'aide individuelle) et le but visé (décourager tout hébergement).

Il ressort des explications données par Madame L et Monsieur D et des rapports des professionnels qu'ils déposent que la limitation de l'autonomie de Madame Laurence D en raison de son handicap est telle qu'elle a besoin de l'aide de tiers pour assurer une grande partie des besoins de sa vie. Elle a besoin d'être constamment assistée pour vivre dignement et stimulée pour se développer, ce qui rend indispensable l'intervention de professionnels. Madame L et Monsieur D affirment qu'aucun centre de jour n'est disponible à Bruxelles, ce que la COCOF, qui est bien placée pour le savoir, ne contredit pas. Par conséquent, l'hébergement en institution ne résulte pas d'un libre choix, mais est imposé par des contraintes liées à la gravité du handicap d'une part, et au manque de structures d'accueil de jour à Bruxelles, d'autre part.

Compte tenu de ces éléments, la privation du droit à l'aide individuelle dans le but de décourager l'hébergement en institution, alors que celui-ci ne résulte pas d'un libre choix, mais des contraintes qui viennent d'être résumées, ne constitue

pas une mesure raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi. Cette mesure porte atteinte de manière excessive aux possibilités qu'a Madame Laurence D de bénéficier, en fonction de la nature et de la gravité de son handicap, des mesures qui lui assurent l'autonomie et l'intégration sociale ainsi que la participation à la vie en société.

Les limites budgétaires

Les travaux préparatoires indiquent également que la proposition du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé d'élargir le champ d'application de l'arrêté n'a pas été suivie « au regard des limites budgétaires de la Commission communautaire française ».

Ces limites budgétaires n'ont pas été autrement précisées; il n'apparaît pas que le coût que représenterait l'octroi d'une aide individuelle aux personnes handicapées hébergées en institution et ne réalisant pas les activités énumérées ci-dessus ait été évalué et confronté aux capacités budgétaires de la COCOF. Or, la limitation du degré de protection des personnes handicapées pour des raisons budgétaires doit être justifiée par un impératif budgétaire particulier (Conseil d'État, arrêt n° 215.309 du 23 septembre 2011, in fine).

Dès lors, les limites budgétaires mentionnées sont à ce point vagues qu'il est impossible de vérifier si la mesure critiquée est raisonnablement proportionnée à l'objectif de respecter des limites budgétaires.

Le cumul des interventions

La COCOF fait valoir, dans sa requête d'appel, qu'aucune aide individuelle ne peut être accordée à Madame Laurence D car celle-ci bénéficie déjà des prestations collectives fournies par l'institution d'hébergement, subsidiée à cette fin par la COCOF.

La mesure critiquée a donc également pour but d'éviter que la COCOF ne fournisse deux fois l'aide globale demandée.

Il n'est toutefois pas contesté que l'aide individuelle demandée, consistant en une voiturette manuelle modulaire et en un appareil de communication Tellus 3 +, n'est pas fournie à Madame Laurence D au sein de l'institution. Au sein de celle-ci, Madame Laurence D a uniquement accès à des équipements collectifs. Or, il est établi que ceux-ci sont insuffisants par rapport à ses besoins en matière de communication ; pour ce qui est de la voiturette électronique, elle ne peut être utilisée hors de l'institution (voyez l'arrêt du 7 janvier 2013, 2^{ème} feuillet in fine).

Le matériel pour lequel l'aide individuelle est demandée est donc différent du matériel disponible au sein de l'institution d'hébergement. Il n'y a pas cumul, en ce sens que l'aide individuelle demandée ne fait pas double emploi avec une aide qui serait déjà fournie au sein de l'institution.

Eu égard à l'objet précis de la demande d'aide individuelle, le cumul que l'arrêté a pour but d'éviter n'existe pas. La mesure critiquée n'est donc pas pertinente par rapport à l'objectif d'éviter le cumul d'aides.

S'il faut entendre l'objectif poursuivi de manière plus large, en ce sens que la mesure aurait pour but d'empêcher, de manière globale, qu'une aide collective fournie au travers de l'institution d'hébergement ne soit cumulée avec une aide individuelle, il reste à vérifier l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure et cet objectif.

La mesure d'exclusion du bénéfice de l'aide individuelle pour les personnes hébergées en institution qui ne réalisent aucune des activités précitées ne comporte aucune nuance : toute aide individuelle est refusée quelle que soit sa nature ou son importance; il n'est tenu aucun compte du nombre de jours d'hébergement.

Il en découle un paradoxe : alors que l'un des objectifs poursuivis par la réglementation est de favoriser le maintien des personnes handicapées à domicile, des aides individuelles destinées à favoriser le séjour à domicile durant le plus grand nombre de jours possible sont refusées. Madame L et Monsieur D font état du risque que sans les aides demandées, leur fille puisse de moins en moins souvent et de moins en moins longtemps séjourner à domicile, ce qui n'est pas contesté par la COCOF.

Le caractère radical et automatique de l'exclusion, qui ne prend en considération ni la nature et l'objectif de l'aide individuelle demandée, ni le fait que la personne ne séjourne pas en permanence au sein de l'institution, ni le soutien que l'aide constituerait pour un séjour maximal à domicile, porte atteinte de manière excessive aux possibilités qu'a Madame Laurence D de bénéficier, en fonction de la nature et de la gravité de son handicap, des mesures qui lui assurent l'autonomie et l'intégration sociale ainsi que la participation à la vie en société.

Conclusion

Au vu des éléments soutenus par la COCOF dans le cadre de la présente procédure et de ceux qui résultent des travaux préparatoires de l'arrêté, la différence de traitement en fonction de l'hébergement en institution n'est pas raisonnablement justifiée. Elle présente un caractère discriminatoire.

2.3.4. Conclusion quant à l'existence d'une discrimination – Conséquences

La Cour du travail doit conclure, au vu de ce qui précède, que l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté n° 99/262/A, par les termes « à l'exclusion de tout hébergement en institution », crée les différences de traitement examinées ci-dessus, qui ne sont pas raisonnablement justifiées au vu des éléments soumis à la Cour du travail dans le cadre de la présente procédure. Elles constituent dès lors des discriminations.

Conformément à l'article 159 de la Constitution, l'application de cette partie de la disposition doit donc être écartée en l'espèce en raison de sa non-conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Madame Laurence E dont le handicap ne permet pas de réaliser une des activités visées au 1^{er} alinéa, peut donc prétendre au bénéfice de l'aide individuelle à charge de la COCOF si l'aide favorise le maintien à domicile. Cette condition doit être entendue de telle manière que tout hébergement en institution ne soit pas considéré comme excluant le maintien à domicile.

Madame Laurence D séjourne à domicile plus d'un tiers de l'année et l'aide individuelle qu'elle sollicite facilite ses séjours à domicile, pour les raisons déjà expliquées.

Elle satisfait donc à la condition posée par l'article 28, alinéa 2, après écartement des termes « à l'exclusion de tout hébergement en institution ».

2.4. Quant aux aides individuelles demandées

La COCOF n'élève aucune contestation au sujet des autres conditions d'octroi de l'aide individuelle.

Il est incontestable et incontesté que les aides demandées sont nécessaires et indispensables à l'intégration sociale de Madame Laurence D et constituent des dépenses supplémentaires par rapport à celles encourues par une personne valide dans des circonstances identiques. Elles répondent donc aux conditions générales fixées par les articles 24 et 25 du décret du 4 mars 1999.

Leur montant ne dépasse pas 15.000 euros. La COCOF ne prétend pas que leur octroi aboutirait au dépassement du budget alloué aux aides individuelles.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal du travail a accordé (pour d'autres motifs) à Madame Laurence D les aides individuelles demandées.

3. La demande de dommages et intérêts

Madame I et Monsieur D reprochent d'abord à la COCOF le retard avec lequel les décisions litigieuses ont été prises.

En vertu de l'article 21 du décret du 4 mars 1999, la décision sur une demande d'aide doit être prise dans les 30 jours à compter du jour où la COCOF dispose de tous les renseignements nécessaires. La décision est notifiée dans les 15 jours qui suivent.

Or, le dossier relatif à la demande d'intervention pour l'appareil de communication Tellus 3 +était complet dès le 19 février 2009; le dossier relatif à la demande de fauteuil roulant était complet le 16 juin 2009; les décisions prises sur ces demandes n'ont été prises que le 3 novembre 2009 et n'ont été notifiées qu'un mois plus tard, le 4 décembre 2009. La COCOF ne s'explique pas au sujet de ce retard, qui ne se justifie pas au vu du dossier lui-même puisque le motif du refus d'intervention, à savoir l'hébergement en institution, était

connu de la COCOF et ne nécessitait aucune enquête complémentaire. La COCOF a donc accusé, sans aucune justification, respectivement 8 mois et 4 mois de retard dans la notification de ses décisions. Ceci constitue une faute dans son chef.

Madame L et Monsieur D reprochent par ailleurs à la COCOF d'avoir provoqué un retard important dans la procédure judiciaire en ne fournissant pas les documents qui lui étaient demandés. Force est de constater, en effet, que la COCOF s'est abstenue de donner suite à la mesure de production de documents qui lui avait été ordonnée par notre arrêt du 7 janvier 2013. Elle était pourtant nécessairement en possession des documents demandés :

- le texte du projet d'arrêté 2006/118 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées » émanait de ses propres services;
- il en va de même des explications figurant dans la note aux membres de ce Collège;
- l'avis de la section " Personnes handicapées " du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, donné le 18 janvier 2006, était également en sa possession, puisque c'est la COCOF elle-même qui a fini par le déposer après que la Cour ait dû ordonner une seconde mesure de production de documents par son arrêt du 17 juin 2013.

La COCOF a ainsi causé fautivement plusieurs mois de retard dans la procédure judiciaire.

Il incombe à la COCOF d'indemniser Madame Laurence D du préjudice causé par sa faute.

Le préjudice vanté par Madame L et Monsieur D est réel, mais difficile à évaluer au moyen de chiffres. En équité, la Cour du travail le fixe à 1.000 euros.

IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé;

Confirme, bien que pour d'autres motifs, le dispositif du jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 26 octobre 2011;

Déclare la demande de dommages et intérêts recevable et fondée;

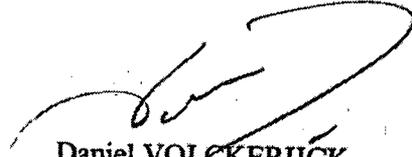
**Condamne la COCOF à payer à Madame L et Monsieur D
F pour leur fille Madame Laurence D ; 1.000 euros à
titre de dommages et intérêts;**

**Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, non liquidés
jusqu'à présent.**

Ainsi arrêté par :
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Geneviève BOSSU, conseiller social au titre d'indépendant,
Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



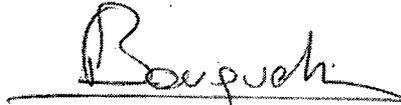
Geneviève BOSSU,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK,



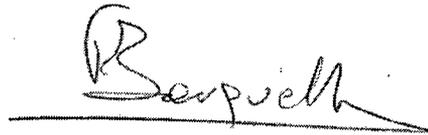
Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ème}
Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 novembre 2013, où étaient
présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,